

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 JUILLET 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 62

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

Règlements

*Règlements des Conseils portant fixation du régime pécuniaire des membres
de la Cour de justice (n° 62 C.E.E. et n° 13 C.E.E.A.)* 1713/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

Composition du Comité économique et social 1718/62

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Règlements

<i>Règlement n° 63 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission</i>	1724/62
--	---------

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Avis d'appel d'offres n° 219 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1728/62
---	---------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Règlements

<i>Règlement n° 14 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission</i>	1730/62
--	---------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

Informations

<i>Décision portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité</i>	1734/62
--	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DES CONSEILS

**portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour de justice
(N° 62 C.E.E. — N° 13 C.E.E.A.)**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 154 ainsi que l'article 20 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son

article 123 ainsi que l'article 20 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment son article 29; ainsi que les articles 5, 13 et 15 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté,

vu la décision du Conseil spécial de ministres en date des 13 et 14 octobre 1958,

vu la proposition de la Commission prévue par l'article 78, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter de la date de leur entrée en fonctions et jusqu'à la cessation de celles-ci, les membres de la Cour ont droit à un traitement de base, à des allocations familiales et à des indemnités, exprimés dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 2

Le traitement mensuel de base est ainsi fixé :

Président	85.600 frb.
Juges et avocats généraux	68.750 frb.
Greffier	61.600 frb.

Article 3

1. Les allocations familiales comprennent :

a) L'allocation de chef de famille, égale à 5 % du traitement de base;

b) L'allocation pour enfant à charge, égale à 1.000 frb. par mois et par enfant;

c) L'allocation scolaire.

2. Est considéré comme chef de famille, le membre de la Cour marié ou ayant des enfants à charge. Dans le cas où son conjoint exerce une activité professionnelle lucrative, il ne bénéficie pas de l'allocation de chef de famille.

3. Est considéré comme enfant à charge l'enfant légitime, naturel ou adoptif du membre de la Cour ou de son conjoint, lorsqu'il est effectivement entretenu par le membre de la Cour.

L'allocation est accordée :

— pour tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans,

— pour tout enfant âgé de 18 à 25 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle.

Si l'enfant se trouve atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité qui l'empêche de subvenir à ses besoins, la prorogation du versement de l'allocation est acquise sans limite d'âge et pour la durée de cette maladie ou infirmité.

4. Pour chaque enfant à charge au sens du paragraphe 3 ci-dessus, fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement, le membre de la Cour bénéficie en outre d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais

effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 900 francs.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de six ans, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 21 ans.

Article 4

1. Les membres de la Cour bénéficient d'une indemnité de résidence d'un montant égal à 15 % du traitement de base.

2. Les membres de la Cour perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

Président	17.500 frb.
Juges et avocats généraux	7.500 frb.
Greffier	6.875 frb.

3. Les présidents de Chambre perçoivent en outre pendant la durée de leur mandat une indemnité de fonctions s'élevant à 10.000 frb. par mois.

Article 5

Lors de la prise de possession de ses fonctions et lors de la cessation de celles-ci, le membre de la Cour a droit :

a) A une indemnité compensatoire de ses frais d'installation; le montant de cette indemnité est fixé lors de la prise de possession de ses fonctions à deux mois de son traitement mensuel de base, lors de la cessation de celles-ci, à un mois de ce traitement;

b) Au remboursement des dépenses effectuées pour le déménagement de son mobilier personnel y compris les frais d'assurance pour la couverture des risques simples (vol, bris, incendie).

En cas de renouvellement de son mandat, il n'a droit à aucune des indemnités énoncées ci-dessus. Il en est de même en cas de désignation comme membre d'une autre institution des Communautés, pour autant que cette institution ait son siège provisoire dans la ville où il était tenu de résider antérieurement du fait du mandat qu'il détenait et pour autant qu'avant cette nouvelle désignation il n'ait pas procédé à sa réinstallation.

Article 6

Le membre de la Cour appelé dans l'exercice de ses fonctions à se déplacer hors du siège provisoire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier bénéficie :

a) Du remboursement de ses frais de voyage,

b) Du remboursement de ses frais d'hôtel (chambre, service et taxes, à l'exclusion de tous autres frais),

c) D'une indemnité de 650 frb. par journée entière de déplacement; cette indemnité est portée à 1.250 frb. pour les déplacements hors d'Europe.

Article 7

1. A dater du premier jour du mois qui suit la cessation de ses fonctions, et pendant une durée de trois ans, l'ancien membre de la Cour reçoit une indemnité transitoire mensuelle dont le montant est fixé à 40 % du traitement de base qu'il percevait au moment de la cessation de ses fonctions si la période pendant laquelle il a exercé son mandat est inférieure à deux ans, à 45 % du même traitement si la période pendant laquelle il a exercé son mandat est supérieure à deux ans et inférieure à trois ans, et à 50 % dans les autres cas.

2. Le droit à l'indemnité cesse si l'ancien membre de la Cour est chargé d'un nouveau mandat dans l'une des institutions des Communautés ou s'il vient à décéder. En cas de nouveau mandat le paiement de cette indemnité est effectué jusqu'à la date de l'entrée en fonctions; en cas de décès le dernier paiement est effectué pour le mois au cours duquel le décès est survenu.

3. Si pendant cette période de trois ans l'intéressé exerce de nouvelles fonctions, la rémunération mensuelle brute, c'est-à-dire avant déduction des impôts, qu'il perçoit dans ses nouvelles fonctions, vient en déduction de l'indemnité prévue au paragraphe 1 dans la mesure où ladite rémunération cumulée avec cette indemnité dépasse les montants, avant application de l'ajustement compensatoire ou déduction de l'impôt, que l'intéressé percevait dans l'exercice de ses fonctions de membre de la Cour au titre des articles 2, 3 et 4, paragraphe 1, ci-dessus. Sont à prendre en considération pour la détermination du montant de la rémunération perçue dans les nouvelles fonctions tous les éléments de rémunération à l'exception de ceux correspondant à des remboursements de frais.

Les Conseils prennent toutes dispositions pour assurer l'application de l'alinéa qui précède.

Article 8

1. Après cessation de leurs fonctions, les membres de la Cour ont droit à une pension à vie payable à partir du jour où ils atteignent l'âge de 65 ans.

2. Ils peuvent toutefois demander à entrer en jouissance de cette pension à compter de l'âge

de 60 ans. Dans ce cas, la pension est affectée d'un coefficient de réduction déterminé conformément au tableau ci-dessous :

60 ans	0,64271
61 ans	0,69762
62 ans	0,75985
63 ans	0,82157
64 ans	0,90554

Article 9

La pension s'élève pour chaque année entière de fonctions à 4,50 % du dernier traitement de base perçu et pour chaque mois entier à 1/12 de ce montant. Le montant maximum de la pension est de 50 % du dernier traitement de base perçu.

Article 10

Le membre de la Cour atteint d'une invalidité considérée comme totale et le mettant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, et qui, pour ce motif, démissionne ou est déclaré démissionnaire d'office, bénéficie, à compter du jour de cette démission, du régime suivant :

a) Si cette invalidité est reconnue comme permanente, il a droit à une pension à vie dont l'arrérage est calculé selon les modalités prévues à l'article 9, avec un minimum de 25 % du dernier traitement de base perçu. Il a droit à la pension maximum si l'incapacité résulte d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

b) Si cette invalidité est temporaire, il a droit, jusqu'à sa guérison, à une rente dont l'arrérage est égal à 50 % du dernier traitement de base perçu lorsque l'infirmité ou la maladie a été contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et à 25 % dans les autres cas. La rente est remplacée par une pension à vie calculée dans les conditions fixées à l'article 9 lorsque le bénéficiaire de cette rente a atteint l'âge de 65 ans révolus ou qu'il s'est écoulé sept ans depuis la prise d'effet de cette rente.

Article 11

Le membre de la Cour bénéficie du régime de sécurité sociale prévu aux articles 72 à 75 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 12

Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès est imputable à un tiers, les Communautés sont, dans la limite des obligations découlant pour elles du présent régime de pensions, subrogées de plein droit au membre de la Cour ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable.

Article 13

L'indemnité transitoire prévue à l'article 7, la pension prévue à l'article 8 et les pensions et rentes prévues à l'article 10, ne peuvent se cumuler. Lorsque le membre de la Cour peut prétendre simultanément au bénéfice de deux ou plusieurs des dispositions énoncées ci-dessus, seule la disposition la plus favorable lui est applicable.

Article 14

Lorsqu'un membre de la Cour décède avant l'expiration de son mandat, le conjoint survivant ou les enfants à charge bénéficient jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès de la rémunération à laquelle le membre de la Cour aurait eu droit au titre des articles 2, 3 et 4, paragraphe 1.

Article 15

1. La veuve et les enfants à charge d'un membre ou d'un ancien membre de la Cour ayant acquis des droits à pension au moment de son décès bénéficient d'une pension de survie.

Cette pension est égale :

Pour la veuve, à	50 %
Pour chaque orphelin de père, à	10 %
Pour chaque orphelin de père et de mère à	20 %

de la pension acquise en exécution de l'article 9 ci-dessus, par le membre ou par l'ancien membre de la Cour au jour de son décès. Toutefois, si le membre de la Cour est décédé au cours de son mandat, la pension de survie est calculée sur la base d'une pension égale à 50 % du traitement de base perçu au moment du décès.

2. Le total des pensions de survie ainsi allouées ne peut dépasser le montant de la pension du membre ou de l'ancien membre de la Cour sur la base de laquelle elles sont établies. Le cas échéant, le montant maximum des pensions de survie susceptibles d'être allouées est réparti entre les intéressés au prorata des pourcentages prévus ci-dessus.

3. Les pensions de survie sont accordées à partir du premier jour du mois civil suivant le décès. Toutefois, en cas d'application des dispositions prévues à l'article 14, l'entrée en jouissance de ces pensions est différée au premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

4. En cas de décès de l'ayant droit, le droit à pension de survie expire à la fin du mois civil au cours duquel le décès s'est produit. En outre, le droit à pension d'orphelin expire à la fin du mois au cours duquel l'orphelin atteint sa 21^e année. Toutefois, ce droit est prolongé pour la durée de la formation professionnelle de l'enfant et, au maximum, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint sa 25^e année.

La pension est maintenue à l'orphelin qui, en raison d'une maladie ou d'une infirmité, se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

5. Aucun droit à pension de survie n'est ouvert à la femme qui a épousé un ancien membre de la Cour ayant acquis, au moment du mariage, des droits à pension au titre du présent règlement, ni aux enfants issus de cette union, sauf si le décès de l'ancien membre de la Cour survient après cinq ans de mariage.

6. La veuve qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Elle bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de la pension de survie.

Article 16

S'il est relevé de ses fonctions ou déclaré déchu de son droit à pension, le membre de la Cour perd tout droit à indemnité transitoire. Les effets de la déchéance du droit à pension prononcée à l'encontre d'un membre de la Cour ne s'étendent pas à ses ayants droit.

Article 17

Au cas où les Conseils décident une augmentation du traitement de base, ils prennent simultanément une décision sur une augmentation appropriée des pensions acquises.

Article 18

Le paiement des prestations prévues au présent régime des pensions constitue une charge du budget de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de l'état prévisionnel général de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 19

1. Les sommes dues par application des articles 2, 3, 4, 5, 11 et 14 sont payées dans la monnaie du pays siège provisoire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Les sommes dues au titre des articles 7, 8, 10 et 15 sont payées au choix des intéressés, soit dans la monnaie du pays dont ils ont la nationalité, soit dans la monnaie du pays de leur résidence, soit dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté, le choix étant valable pour deux ans au moins. Dans le cas où ni le premier, ni le second de ces pays n'est un des pays de la Communauté, les sommes dues sont payées dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 20

Les membres de la Cour qui ont démissionné entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et celle de son adoption, pourront sur leur demande opter dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent règlement pour le maintien de l'intégralité des dispositions du régime pécuniaire antérieurement applicable.

Article 21

Par application des dispositions de l'article 20 des protocoles sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et des dispositions de l'article 11, alinéa b), du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les droits pécuniaires des membres de la Cour découlant du présent règlement sont frappés, en tant que ceux-ci sont couverts au moyen des fonds de la

Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'impôt établi au profit de la Communauté dans les conditions arrêtées par le règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application dudit impôt, et en tant que ces droits pécuniaires sont couverts au moyen des fonds de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'un ajustement compensatoire en vue de les ramener au niveau de ceux des membres des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique soumis à l'impôt communautaire. Cette opération doit être menée de telle sorte que le montant cumulé de l'ajustement et de l'impôt soit égal au montant que les membres de la Cour auraient payé au titre de l'impôt communautaire s'ils avaient été membres de la Commission de la Communauté économique européenne ou de la Communauté européenne de l'énergie atomique sur la base du règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt arrêté par les Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de tous les règlements pris en application de ce règlement.

Article 22

Le présent règlement prend effet à compter du 10 janvier 1962.

A compter de cette date sont abrogées toutes décisions antérieures régissant le régime pécuniaire des membres de la Cour. Demeure toutefois en vigueur la décision du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en date des 13 et 14 octobre 1958.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

Composition du Comité économique et social

Par décisions des 3 avril et 29 mai 1962 le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont nommé membres du Comité économique et social pour la période du 25 avril 1962 au 24 avril 1966 :

Noms	Fonctions	Pays
Achille, Jean-Claude	Directeur à « Gaz de France »	France
D'Agnino, Virgilio	Membre délégué de Conseil d'administration	Italie
Aicardi, Maurice	Secrétaire général du Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	France
Alders, Jacobus A.G.	Vice-président de la « Nederlandse Katholieke Arbeidersbeweging »	Pays-Bas
Anchisi, Luigi	Secrétaire général de la « Confederazione Nazionale Coltivatori Diretti »	Italie
Andriessen, Prof. Dr. J.E.	Professeur d'économie politique à l'Université municipale d'Amsterdam Conseiller pour les questions de politique économique au Ministère des Affaires économiques Membre du « Sociaal Economische Raad »	Pays-Bas
Beermann, Hermann	Membre du Bureau fédéral du « Deutscher Gewerkschaftsbund », Chef de la « Hauptabteilung Sozialpolitik »	Allemagne
Berns, Mathias	Secrétaire général de la Centrale paysanne	Luxembourg
Beutler, Dr. Wilhelm	Membre du comité directeur et administrateur du « Bundesverband der Deutschen Industrie e. V. »	Allemagne

Noms	Fonctions	Pays
De Biasi, Vittorio	Président de l' « Associazione Nazionale Imprese Produttrici e Distributrici di Energia Elettrica »	Italie
De Bièvre, Clément	Directeur du « Afdeling Economische Aangelegenheden van het Verbond der Belgische Nijverheid »	Belgique
Bodart, Léopold	Conseiller économique à l' « Institut des recherches économiques du Hainaut »	Belgique
Bölger, Drs Ir. B.	Directeur de la « R. S. Stokvis & Zonen N. V. » Président du « Verbond van de Nederlandse Groothandel »	Pays-Bas
Bogaers, Drs Petrus C.W.M.	Directeur du « Wetenschappelijk Adviesbureau » de la « Nederlandse Katholieke Arbeidersbeweging »	Pays-Bas
Bonato, Prof. Dr. Corrado	Professeur d'économie politique à l'université catholique de Milan	Italie
Boon, Constant	Membre du comité directeur du « Belgische Boerenbond »	Belgique
Bouladoux, Maurice	Président de la Confédération internationale des syndicats chrétiens (C.I.S.C.) Président honoraire de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)	France
Boulland, Maurice	Président de la Confédération nationale de l'artisanat	France
Bousser, Albert	Président de la Fédération nationale des cheminots et travailleurs du transport luxembourgeois	Luxembourg
Brabandere, Étienne de	Vice-président directeur général de l'Association belge des banques	Belgique
Brand, Friedrich	Ancien président Conseiller pour les questions économiques et sociales, Président du « Verkehrsausschuss » de la « Christlich-Demokratische Union »	Allemagne
Braun, Théo	Vice-président de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)	France
Bréart, Georges J.	Directeur des relations agricoles internationales à l'Assemblée permanente des présidents des Chambres d'agriculture	France
Brenner, Otto	Président de l' « Industriegewerkschaft Metall »	Allemagne
Brousse, Pierre	Président-Directeur général de la Communauté de navigation française rhénane	France
Butschkau, Dr. Fritz	Administrateur-délégué de la « Rheinische Girozentrale und Provinzialbank, Düsseldorf » Président de la « Gemeinschaft zum Schutz der deutschen Sparer » Président du « Deutscher Sparkassen- und Giroverband e.V. »	Allemagne
Canonge, Henri	Secrétaire général de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles	France
Cantoni, Giuseppe	Commissaire à l' « Ente Nazionale Risi » Vice-président de la « Confederazione Generale dell'Agricoltura Italiana »	Italie
Celen, Antoine	Attaché au service d'études de la Fédération générale du travail de Belgique (F.G.T.B.)	Belgique
Cesare, Dr. Mario de	Membre du Conseil d'État	Italie
Clausen, Otto	Ingénieur agronome Administrateur principal du « Bauernverband Schleswig-Holstein »	Allemagne
Cool, August	Président de la « Algemeen Christelijk Vakverbond »	Belgique

Noms	Fonctions	Pays
Dalla Chiesa, Enzo	Secrétaire national de l'« Unione Italiana Lavoratori (U.I.L.) »	Italie
Delamarre, Georges	Secrétaire général de la Confédération générale du travail Force ouvrière métallurgie (C.G.T.-F.O.)	France
Eckel, Dr. med. Paul	Médecin radiologue, Président de l'« Atom-Kommission der Deutschen Aerzteschaft »	Allemagne
Esperet, Gérard	Vice-président de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)	France
Fontanille, Jean M.	Président, directeur général des chaussures Bally-Camsat	France
Gefeller, Wilhelm	Président de l'« Industriegewerkschaft Chemie, Papier, Keramik » Membre de la Commission du Bundestag pour les questions atomiques 1953-1957	Allemagne
Geile, Dr. Wilhelm	Administrateur de la société d'armateurs « Braunkohle GmbH » Président du « Zentralausschuss der deutschen Binnenschifffahrt »	Allemagne
Genin, Albert	Vice-président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.)	France
Genoese, Zerbi Domenico	Président de l'« Unione Provinciale Agricoltori di Reggio Calabria »	Italie
Germozzi, Manlio	Secrétaire général de la « Confederazione Generale Italiana dell'Artigianato »	Italie
Gingembre, Léon	Délégué général à la Confédération des petites et moyennes entreprises	France
Giunti, Dr. Torello	Expert en matière de transports	Italie
Giustiniani, Piero	Administrateur-délégué de la société Montecatini	Italie
Gutermuth, Heinrich	Président de l'« Industriegewerkschaft Bergbau und Energie »	Allemagne
Halle, Pierre	Délégué général du Comité de coordination des assemblées spécialisées de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.)	France
Hieronimi, Theo	Fondé de pouvoirs de la Kaufhof AG Président du comité directeur de l'« Arbeitsgemeinschaft Aussenhandel des Einzelhandels e.V. » Membre du « Rat des Deutschen Handels »	Allemagne
Jonker, Mr Willem	Directeur de la « N. V. Nederlandse Rijnvaartvereniging », Membre de la direction du « Centraal Bureau voor de Rijn- en Binnenvaart »	Pays-Bas
Kley, Dr. Gisbert	Membre suppléant du conseil d'administration de la « Siemens-Halske AG und Siemens-Schuckert-Werke AG » Membre du comité directeur de la « Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände »	Allemagne
Kloos, Andries H.	Secrétaire du « Nederlands Verbond van Vakverenigingen »	Pays-Bas
Koster, Hendrik J. de	Président du « Verbond van Nederlandse Werkgevers »	Pays-Bas
Landgrebe-Wolff, Dr. Irmgard	Chef du « Ernährungsberatungsdienst der Deutschen Gesellschaft für Ernährung e.V. »	Allemagne
Macario, Luigi	Secrétaire confédéral de la « Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori (C.I.S.L.) »	Italie
Major, Louis	Secrétaire général du « Algemeen Belgisch Vakverbond (A.B.V.V.) »	Belgique

Noms	Fonctions	Pays
Malterre, André	Président de la Confédération générale des cadres	France
Manteuffel, Freiherr von, Dr. Hanskarl	Secrétaire général adjoint du « Deutscher Bauernverband e.V. »	Allemagne
Masoin, Maurice	Président du groupement professionnel de l'Industrie nucléaire et de la Fondation nucléaire	Belgique
Matuschka Greiffenclau, Richard, comte	Propriétaire de vignobles, Président du « Deutscher Weinbauverband e.V. »	Allemagne
Merli-Brandini, Pietro	Membre du Service d'études de la « Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori (C.I.S.L.) »	Italie
Meunier, Marcel	Vice-président du Conseil national du patronat français (C.N.P.F.)	France
Meyvaert, Fritz	Président de la Foire internationale de Gand Président de la section interprofessionnelle de la « Nationale Unie van de Belgische Middenstand »	Belgique
Minola, Ing. Enrico	Directeur des services commerciaux des usines de véhicules automobiles Fiat	Italie
Mourgues, Camille	Secrétaire du bureau confédéral de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (C.G.T. — F.O.)	France
Oulid, Aissa Youssef	Directeur à la direction de l'agriculture et des forêts d'Algérie	France
Parri, Enrico	Secrétaire confédéral de la « Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori (C.I.S.L.) »	Italie
Patat, Dr. Franz	Professeur, Directeur de l'« Institut für Chemische Technologie der Technischen Hochschule München »	Allemagne
Peugeot, François	Président de la Fédération des industries mécaniques et transformatrices des métaux	France
Piga, Vincenzo	Publiciste	Italie
Polotti, Giulio	Expert en matière de sécurité du travail dans le domaine nucléaire, Secrétaire responsable de « l'U.I.L. »	Italie
Porena, Eduardo	Secrétaire général de la « Confederazione Generale Italiana del Commercio e del Turismo »	Italie
Précigout, Jean de	Président du syndicat français des textiles artificiels	France
Purpura, Rosario	Représentant des coopératives, Président de la « Commissione per la tutela dei lavoratori contro le radiazioni ionizzanti »	Italie
Quintieri, Quinto	Vice-président de la « Confederazione Generale dell'Industria Italiana »	Italie
Renaud, Edmond	Président de la Fédération nationale des transporteurs routiers	France
Roche, Émile	Président du Conseil économique et social	France
Rollinger, Raymond	Secrétaire général de la Fédération des artisans	Luxembourg
Rosenberg, Ludwig	Vice-président fédéral du « Deutscher Gewerkschaftsbund » Chef de la « Hauptabteilung Wirtschaftspolitik » Membre de la « Deutsche Atom-Kommission »	Allemagne
Rossi, Aride	Secrétaire de l'« Unione Italiana Lavoratori della Terra »	Italie

Noms	Fonctions	Pays
Russe, Hermann-Josef	Licencié d'économie politique, Responsable en matière de formation des « Sozialausschüsse der Christlich-Demokrat- ischen Arbeitnehmerschaft »	Allemagne
Schaefer, Dr. phil. Hermann	Ancien ministre fédéral	Allemagne
Seibel, Heinz	Consul Industriel Président de l' « Industrie- und Handelskammer Kiel » Président du « Margarineverband e.V. », Président de l'association des industries mar- garinières des pays de la C.E.E., Bruxelles	Allemagne
Serwy, Willy	Président du Conseil national de la coopération	Belgique
Spaethen, Rolf	Licencié d'économie politique Président de la « Deutsche Angestellten- Gewerkschaft »	Allemagne
Stiévenard, Robert	Membre du bureau de la Fédération générale de l'agriculture, Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)	France
Todisco, Sergio	Chef du département de physique sanitaire du « Centre de recherches nucléaires de Saluggia »	Italie
Umstaetter, Franz	Ingénieur Président du « Deutscher Familienverband e.V. »	Allemagne
Van der Mei, Drs. Dirk F.	Membre de la Deuxième Chambre des États généraux, Chargé des questions internationales au « Christelijk Nationaal Vakverbond »	Pays-Bas
Van Hoorick, Hilaire	Président de la « Christelijke Centrale voor Energie, Scheikunde, Leder en div. Beroepen »	Belgique
Van Spaendonck, Dr. Barend J. M.	Conseiller du « Nederlands Katholiek Werkge- versverband », Délégué du comité directeur de la « Fede- ratie Nederlandse Wolindustrie « Fenewol », Conseiller de la Federatie van Nederlandse « Schoenfabrikanten »	Pays-Bas
Van Tilburg, Willem F.	Secrétaire du « Nederlands Verbond van Vak- verenigingen »	Pays-Bas
Veillon, Charles	Secrétaire de la Confédération générale du tra- vail-Force ouvrière (C.G.T.-F.O.)	France
Velter, Georges M.	Administrateur-délégué de la Fédération des entreprises de l'industrie des fabrications métalliques (Fabrimetal)	Belgique
Verrijn Stuart, Prof. Dr. Gérard M.	Président du « Sociaal Economische Raad » Professeur extraordinaire d'économie politique à l'Université municipale d'Amsterdam	Pays-Bas
Wagner, Léon	Président de la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens	Luxembourg
Weber, Maria	Membre de la direction fédérale administrative du « Deutscher Gewerkschaftsbund », Directrice de la « Hauptabteilung Frauen und Abteilung berufliches Bildungswesen »	Allemagne
Weber, Paul	Directeur honoraire de la Chambre de commerce	Luxembourg
Wellmanns, Dr. Hermann	Administrateur principal du « Zentralverband des Deutschen Handwerks »	Allemagne
Wijnmaalen, Drs P.A.J.	Secrétaire pour les relations avec l'étranger du « Nederlandse Christelijk » Boeren- en Tuin- dersbond »	Pays-Bas

Noms	Fonctions	Pays
Zino, Ugo	Vice-président de l' « Istituto Nazionale Assistenza Sociale della Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori (C.I.S.L.) »	Italie
Zoli, Giancarlo	Avocat Échevin de la ville de Florence Membre du bureau du Conseil des Communes d'Europe.	Italie

Ces décisions ont été portées à la connaissance des intéressés qui ont accepté leur nomination.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 63 DU CONSEIL

portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

Article 3

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 154 ainsi que l'article 19 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté,

considérant qu'il appartient au Conseil de la Communauté économique européenne de fixer les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter de la date de leur entrée en fonctions et jusqu'à la cessation de celles-ci, les membres de la Commission ont droit à un traitement de base, à des allocations familiales et à des indemnités, exprimés dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté.

Article 2

Le traitement mensuel de base est ainsi fixé :

Président	85.600 frb.
Vice-président	77.150 frb.
Commissaire	68.750 frb.

1. Les allocations familiales comprennent :

a) L'allocation de chef de famille, égale à 5 % du traitement de base;

b) L'allocation pour enfant à charge, égale à 1.000 frb. par mois et par enfant;

c) L'allocation scolaire.

2. Est considéré comme chef de famille, le membre de la Commission marié ou ayant des enfants à charge. Dans le cas où son conjoint exerce une activité professionnelle lucrative, il ne bénéficie pas de l'allocation de chef de famille.

3. Est considéré comme enfant à charge l'enfant légitime, naturel ou adoptif du membre de la Commission ou de son conjoint, lorsqu'il est effectivement entretenu par le membre de la Commission.

L'allocation est accordée :

— pour tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans;

— pour tout enfant âgé de 18 à 25 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle.

Si l'enfant se trouve atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité qui l'empêche de subvenir à ses besoins, la prorogation du versement de l'allocation est acquise sans limite d'âge et pour la durée de cette maladie ou infirmité.

4. Pour chaque enfant à charge au sens du paragraphe 3 ci-dessus, fréquentant régulièrement

et à plein temps un établissement d'enseignement, le membre de la Commission bénéficie en outre d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 900 frb.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de six ans pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 21 ans.

Article 4

1. Les membres de la Commission bénéficient d'une indemnité de résidence d'un montant égal à 15 % du traitement de base;

2. Les membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

Président	17.500 frb.
Vice-président	11.250 frb.
Commissaire	7.500 frb.

Article 5

Lors de la prise de possession de ses fonctions et lors de la cessation de celles-ci, le membre de la Commission a droit :

a) A une indemnité compensatoire de ses frais d'installation; le montant de cette indemnité est fixé lors de la prise de possession de ses fonctions à deux mois de son traitement mensuel de base, lors de la cessation de celles-ci, à un mois de ce traitement;

b) Au remboursement de dépenses effectuées pour le déménagement de son mobilier personnel y compris les frais d'assurance pour la couverture des risques simples (vol, bris, incendie).

En cas de renouvellement de son mandat, il n'a droit à aucune des indemnités énoncées ci-dessus. Il en est de même en cas de désignation comme membre d'une autre institution des Communautés, pour autant que cette institution ait son siège provisoire dans la ville où il était tenu de résider antérieurement du fait du mandat qu'il détenait et pour autant qu'avant cette nouvelle désignation il n'ait pas procédé à sa réinstallation.

Article 6

Le membre de la Commission appelé dans l'exercice de ses fonctions à se déplacer hors du siège provisoire de la Communauté bénéficie :

a) Du remboursement de ses frais de voyage,

b) Du remboursement de ses frais d'hôtel (chambre, service et taxes, à l'exclusion de tous autres frais),

c) D'une indemnité de 650 frb. par journée entière de déplacement; cette indemnité est portée à 1.250 frb. pour les déplacements hors d'Europe.

Article 7

1. A dater du premier jour du mois qui suit la cessation de ses fonctions, et pendant une durée de trois ans, l'ancien membre de la Commission reçoit une indemnité transitoire mensuelle dont le montant est fixé à 40 % du traitement de base qu'il percevait au moment de la cessation de ses fonctions si la période pendant laquelle il a exercé son mandat est inférieure à deux ans, à 45 % du même traitement si la période pendant laquelle il a exercé son mandat est supérieure à deux ans et inférieure à trois ans, et à 50 % dans les autres cas.

2. Le droit à indemnité cesse si l'ancien membre de la Commission est chargé d'un nouveau mandat dans l'une des institutions des Communautés ou s'il vient à décéder. En cas de nouveau mandat le paiement de cette indemnité est effectué jusqu'à la date de l'entrée en fonctions; en cas de décès le dernier paiement est effectué pour le mois au cours duquel le décès est survenu.

3. Si pendant cette période de trois ans l'intéressé exerce de nouvelles fonctions, la rémunération mensuelle brute, c'est-à-dire avant déduction des impôts, qu'il perçoit dans ses nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité prévue au paragraphe 1, dans la mesure où ladite rémunération cumulée avec cette indemnité dépasse les montants, avant déduction de l'impôt, que l'intéressé percevait dans l'exercice de ses fonctions de membre de la Commission au titre des articles 2, 3 et 4, paragraphe 1, ci-dessus. Sont à prendre en considération pour la détermination du montant de la rémunération perçue dans les nouvelles fonctions tous les éléments de rémunération à l'exception de ceux correspondant à des remboursements de frais.

Le Conseil prend toutes dispositions pour assurer l'application de l'alinéa qui précède.

Article 8

1. Après cessation de leurs fonctions, les membres de la Commission ont droit à une pension à vie payable à partir du jour où ils atteignent l'âge de 65 ans.

2. Ils peuvent toutefois demander à entrer en jouissance de cette pension à compter de l'âge

de 60 ans. Dans ce cas, la pension est affectée d'un coefficient de réduction déterminé conformément au tableau ci-dessous :

60 ans	0,64271
61 ans	0,69762
62 ans	0,75985
63 ans	0,82157
64 ans	0,90554

Article 9

La pension s'élève pour chaque année entière de fonctions à 4,50 % du dernier traitement de base perçu et pour chaque mois entier à 1/12 de ce montant. Le montant maximum de la pension est de 50 % du dernier traitement de base perçu.

Article 10

Le membre de la Commission atteint d'une invalidité considérée comme totale et le mettant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, et qui, pour ce motif, démissionne ou est déclaré démissionnaire d'office, bénéficie, à compter du jour de cette démission, du régime suivant :

a) Si cette invalidité est reconnue comme permanente, il a droit à une pension à vie dont l'arrérage est calculé selon les modalités prévues à l'article 9, avec un minimum de 25 % du dernier traitement de base perçu. Il a droit à la pension maximum si l'incapacité résulte d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

b) Si cette invalidité est temporaire, il a droit, jusqu'à sa guérison, à une rente dont l'arrérage est égal à 50 % du dernier traitement de base perçu lorsque l'infirmité ou la maladie a été contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et à 25 % dans les autres cas. La rente est remplacée par une pension à vie calculée dans les conditions fixées à l'article 9 lorsque le bénéficiaire de cette rente a atteint l'âge de 65 ans révolus ou qu'il s'est écoulé sept ans depuis la prise d'effet de cette rente.

Article 11

Le membre de la Commission bénéficie du régime de sécurité sociale prévu aux articles 72 à 75 du statut des fonctionnaires de la Communauté.

Article 12

Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès est imputable à un tiers, la Communauté est, dans la limite des obligations découlant pour elle

du présent régime de pensions, subrogée de plein droit au membre de la Commission ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable.

Article 13

L'indemnité transitoire prévue à l'article 7, la pension prévue à l'article 8 et les pensions et rentes prévues à l'article 10, ne peuvent se cumuler. Lorsque le membre de la Commission peut prétendre simultanément au bénéfice de deux ou plusieurs des dispositions énoncées ci-dessus, seule la disposition la plus favorable lui est applicable.

Article 14

Lorsqu'un membre de la Commission décède avant l'expiration de son mandat, le conjoint survivant ou les enfants à charge bénéficient jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès de la rémunération à laquelle le membre de la Commission aurait eu droit au titre des articles 2, 3 et 4, paragraphe 1.

Article 15

1. La veuve et les enfants à charge d'un membre ou d'un ancien membre de la Commission ayant acquis des droits à pension au moment de son décès bénéficient d'une pension de survie.

Cette pension est égale :

Pour la veuve, à	50 %
Pour chaque orphelin de père, à	10 %
Pour chaque orphelin de père et de mère, à	20 %

de la pension acquise en exécution de l'article 9 ci-dessus, par le membre ou par l'ancien membre de la Commission au jour de son décès. Toutefois, si le membre de la Commission est décédé au cours de son mandat, la pension de survie est calculée sur la base d'une pension égale à 50 % du traitement de base perçu au moment du décès.

2. Le total des pensions de survie ainsi allouées ne peut dépasser le montant de la pension du membre ou de l'ancien membre de la Commission sur la base de laquelle elles sont établies. Le cas échéant, le montant maximum des pensions de survie susceptibles d'être allouées est réparti entre les intéressés au prorata des pourcentages prévus ci-dessus.

3. Les pensions de survie sont accordées à partir du premier jour du mois civil suivant le décès. Toutefois, en cas d'application des dispositions

prévues à l'article 14, l'entrée en jouissance de ces pensions est différée au premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

4. En cas de décès de l'ayant droit, le droit à pension de survie expire à la fin du mois civil au cours duquel le décès s'est produit. En outre, le droit à pension d'orphelin expire à la fin du mois au cours duquel l'orphelin atteint sa 21^e année. Toutefois, ce droit est prolongé pour la durée de la formation professionnelle de l'enfant, et, au maximum, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint sa 25^e année.

La pension est maintenue à l'orphelin qui, en raison d'une maladie ou d'une infirmité, se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

5. Aucun droit à pension de survie n'est ouvert à la femme qui a épousé un ancien membre de la Commission ayant acquis, au moment du mariage, des droits à pension au titre du présent règlement, ni aux enfants issus de cette union, sauf si le décès de l'ancien membre de la Commission survient après cinq ans de mariage.

6. La veuve qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Elle bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de la pension de survie.

Article 16

En cas de démission d'office pour faute grave, le membre de la Commission perd tout droit à indemnité transitoire et à pension d'ancienneté sans que toutefois les effets de cette mesure puissent s'étendre à ses ayants droit.

Article 17

Au cas où le Conseil décide une augmentation du traitement de base, il prend simultanément une décision sur une augmentation appropriée des pensions acquises.

Article 18

Le paiement des prestations prévues au présent régime des pensions constitue une charge du budget de la Communauté. Les États membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations selon la clé de répartition fixée pour le financement de ces dépenses.

Article 19

1. Les sommes dues par application des articles 2, 3, 4, 5, 11 et 14 sont payées dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté.

2. Les sommes dues au titre des articles 7, 8, 10 et 15 sont payées au choix des intéressés, soit dans la monnaie du pays dont ils ont la nationalité, soit dans la monnaie du pays de leur résidence, soit dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté, le choix étant valable pour deux ans au moins. Dans le cas où ni le premier, ni le second de ces pays n'est un des pays de la Communauté, les sommes dues sont payées dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté.

Article 20

A titre transitoire, les anciens membres de la Commission auxquels, lors de la cessation de leurs fonctions, le régime pécuniaire provisoire était applicable, bénéficient de l'indemnité transitoire et de l'indemnité d'installation prévues par ce régime provisoire, dans les conditions qui y sont fixées.

Le montant de leur pension liquidé sur la base du présent règlement ne peut être inférieur à celui résultant de l'application des dispositions du régime pécuniaire provisoire.

Article 21

Le règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté est applicable aux membres de la Commission.

Article 22

Le présent règlement prend effet à compter du 10 janvier 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1961.

Par le Conseil

Le président

A. MÜLLER-ARMACK

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 219 lancé par la république du Tchad
pour un projet financé par la Communauté économique européenne
Fonds européen de développement**

Appel d'offres n° 6/62/TP Convention : 84/F/TC/S Projet : 11.23.406

Objet :

Construction de l'hôpital à Moundou et extension d'une polyclinique à Fort-Lamy (république du Tchad). Les travaux sont répartis en deux lots :

Lot n° 1 : Construction de l'hôpital de Moundou,

Lot n° 2 : Extension de la polyclinique de Fort-Lamy.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un lot ou les deux lots ensemble.

Cet appel d'offres ne concerne que le gros-œuvre; la fourniture de l'équipement fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation :

133.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Lot n° 1 : 105.000.000 de francs C.F.A.

Lot n° 2 : 28.000.000 de francs C.F.A.

Délais d'exécution :

Lot n° 1 : 12 mois max. }

Lot n° 2 : 7 mois max. }

A proposer par le soumissionnaire.

Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel à la concurrence devront faire parvenir au plus tard quinze jours avant la date limite du dépôt des soumissions, sous pli recommandé adressé au président de la commission d'appel d'offres, une intention de soumissionner. Cette déclaration doit spécifier le lot sur lequel portera la soumission et être accompagnée des principales références techniques et financières de l'entreprise, ou en cas de groupement, des entreprises du groupement. Dans ce dernier cas,

⁽¹⁾ Équivalant à environ 539.000 US dollars.

les déclarations mentionnent la désignation des mandataires communs. L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de l'intention de soumissionner doit être joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. l'Ingénieur en chef, directeur des travaux publics, président de la Commission d'appel d'offres, à Fort-Lamy, B.P. 436, au plus tard le 28 septembre 1962 à 13 heures (heure locale). L'ouverture des plis aura lieu le 29 septembre 1962 à 10 heures (heure locale), dans les bureaux du directeur des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande libellée par lots, adressée au directeur des travaux publics, B.P. 436 à Fort-Lamy (Tchad) au prix de 25.000 francs C.F.A. La demande doit être accompagnée d'un mandat-carte ou d'un chèque bancaire certifié établi au nom de M. Rivière, régisseur de la caisse de recettes des travaux publics, B.P. 436 à Fort-Lamy (Tchad).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix d'achat sur place est de 20.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad);
2. Aux directions des travaux publics de la
 - République centrafricaine à Bangui;
 - république du Gabon à Libreville;
 - république du Congo à Pointe-Noire;
3. A l'ambassade du Tchad à Paris, 65, rue des Belles-Feuilles;
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitelmannstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 14 DU CONSEIL

portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 123 ainsi que l'article 19 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté,

considérant qu'il appartient au Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique de fixer les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter de la date de leur entrée en fonctions et jusqu'à la cessation de celles-ci, les membres de la Commission ont droit à un traitement de base, à des allocations familiales et à des indemnités, exprimés dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté.

Article 2

Le traitement mensuel de base est ainsi fixé :

Président	85.600 frb.
Vice-président	77.150 frb.
Commissaire	68.750 frb.

Article 3

1. Les allocations familiales comprennent :

- a) L'allocation de chef de famille, égale à 5 % du traitement de base;
- b) L'allocation pour enfant à charge, égale à 1.000 frb. par mois et par enfant;
- c) L'allocation scolaire.

2. Est considéré comme chef de famille, le membre de la Commission marié ou ayant des enfants à charge. Dans le cas où son conjoint exerce une activité professionnelle lucrative, il ne bénéficie pas de l'allocation de chef de famille.

3. Est considéré comme enfant à charge l'enfant légitime, naturel ou adoptif du membre de la Commission ou de son conjoint, lorsqu'il est effectivement entretenu par le membre de la Commission.

L'allocation est accordée :

- pour tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans,
- pour tout enfant âgé de 18 à 25 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle.

Si l'enfant se trouve atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité qui l'empêche de subvenir à ses besoins, la prorogation du versement de l'allocation est acquise sans limite d'âge et pour la durée de cette maladie ou infirmité.

4. Pour chaque enfant à charge au sens du paragraphe 3 ci-dessus, fréquentant régulièrement

et à plein temps un établissement d'enseignement, le membre de la Commission bénéficie en outre d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 900 frb.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de six ans pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 21 ans.

Article 4

1. Les membres de la Commission bénéficient d'une indemnité de résidence d'un montant égal à 15 % du traitement de base.

2. Les membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

Président	17.500 frb.
Vice-président	11.250 frb.
Commissaire	7.500 frb.

Article 5

Lors de la prise de possession de ses fonctions et lors de la cessation de celles-ci, le membre de la Commission a droit :

a) A une indemnité compensatoire de ses frais d'installation; le montant de cette indemnité est fixé lors de la prise de possession de ses fonctions à deux mois de son traitement mensuel de base, lors de la cessation de celles-ci, à un mois de ce traitement;

b) Au remboursement de dépenses effectuées pour le déménagement de son mobilier personnel y compris les frais d'assurance pour la couverture des risques simples (vol, bris, incendie).

En cas de renouvellement de son mandat, il n'a droit à aucune des indemnités énoncées ci-dessus. Il en est de même en cas de désignation comme membre d'une autre institution des Communautés, pour autant que cette institution ait son siège provisoire dans la ville où il était tenu de résider antérieurement du fait du mandat qu'il détenait et pour autant qu'avant cette nouvelle désignation il n'ait pas procédé à sa réinstallation.

Article 6

Le membre de la Commission appelé dans l'exercice de ses fonctions à se déplacer hors du siège provisoire de la Communauté bénéficie :

a) Du remboursement de ses frais de voyage,

b) Du remboursement de ses frais d'hôtel (chambre, service et taxes, à l'exclusion de tous autres frais),

c) D'une indemnité de 650 frb. par journée entière de déplacement; cette indemnité est portée à 1.250 frb. pour les déplacements hors d'Europe.

Article 7

1. A dater du premier jour du mois qui suit la cessation de ses fonctions, et pendant une durée de trois ans, l'ancien membre de la Commission reçoit une indemnité transitoire mensuelle dont le montant est fixé à 40 % du traitement de base qu'il percevait au moment de la cessation de ses fonctions si la période pendant laquelle il a exercé son mandat est inférieure à deux ans, à 45 % du même traitement si la période pendant laquelle il a exercé son mandat est supérieure à deux ans et inférieure à trois ans, et à 50 % dans les autres cas.

2. Le droit à l'indemnité cesse si l'ancien membre de la Commission est chargé d'un nouveau mandat, dans l'une des institutions des Communautés ou s'il vient à décéder. En cas de nouveau mandat le paiement de cette indemnité est effectué jusqu'à la date de l'entrée en fonctions; en cas de décès, le dernier paiement est effectué pour le mois au cours duquel le décès est survenu.

3. Si pendant cette période de trois ans l'intéressé exerce de nouvelles fonctions, la rémunération mensuelle brute, c'est-à-dire avant déduction des impôts, qu'il perçoit dans ses nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité prévue au paragraphe 1, dans la mesure où ladite rémunération cumulée avec cette indemnité dépasse les montants, avant déduction de l'impôt, que l'intéressé percevait dans l'exercice de ses fonctions de membre de la Commission au titre des articles 2, 3 et 4, paragraphe 1, ci-dessus. Sont à prendre en considération pour la détermination du montant de la rémunération perçue dans les nouvelles fonctions tous les éléments de rémunération à l'exception de ceux correspondant à des remboursements de frais.

Le Conseil prend toutes dispositions pour assurer l'application de l'alinéa qui précède.

Article 8

1. Après cessation de leurs fonctions, les membres de la Commission ont droit à une pension à vie payable à partir du jour où il atteignent l'âge de 65 ans.

2. Ils peuvent toutefois demander à entrer en jouissance de cette pension à compter de l'âge

de 60 ans. Dans ce cas, la pension est affectée d'un coefficient de réduction déterminé conformément au tableau ci-dessous :

60 ans	0,64271
61 ans	0,69762
62 ans	0,75985
63 ans	0,82157
64 ans	0,90554

Article 9

La pension s'élève pour chaque année entière de fonctions à 4,50 % du dernier traitement de base perçu et pour chaque mois entier à 1/12 de ce montant. Le montant maximum de la pension est de 50 % du dernier traitement de base perçu.

Article 10

Le membre de la Commission atteint d'une invalidité considérée comme totale et le mettant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, et qui, pour ce motif, démissionne ou est déclaré démissionnaire d'office, bénéficie, à compter du jour de cette démission, du régime suivant :

a) Si cette invalidité est reconnue comme permanente, il a droit à une pension à vie dont l'arrérage est calculé selon les modalités prévues à l'article 9, avec un minimum de 25 % du dernier traitement de base perçu. Il a droit à la pension maximum si l'incapacité résulte d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

b) Si cette invalidité est temporaire, il a droit, jusqu'à sa guérison, à une rente dont l'arrérage est égal à 50 % du dernier traitement de base perçu lorsque l'infirmité ou la maladie a été contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et à 25 % dans les autres cas. La rente est remplacée par une pension à vie calculée dans les conditions fixées à l'article 9 lorsque le bénéficiaire de cette rente a atteint l'âge de 65 ans révolus ou qu'il s'est écoulé sept ans depuis la prise d'effet de cette rente.

Article 11

Le membre de la Commission bénéficie du régime de sécurité sociale prévu aux articles 72 à 75 du statut des fonctionnaires de la Communauté.

Article 12

Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès est imputable à un tiers, la Communauté est, dans la limite des obligations découlant pour elle du

présent régime de pensions, subrogée de plein droit au membre de la Commission ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable.

Article 13

L'indemnité transitoire prévue à l'article 7, la pension prévue à l'article 8 et les pensions et rentes prévues à l'article 10, ne peuvent se cumuler. Lorsque le membre de la Commission peut prétendre simultanément au bénéfice de deux ou plusieurs des dispositions énoncées ci-dessus, seule la disposition la plus favorable lui est applicable.

Article 14

Lorsqu'un membre de la Commission décède avant l'expiration de son mandat, le conjoint survivant ou les enfants à charge bénéficient jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès de la rémunération à laquelle le membre de la Commission aurait eu droit au titre des articles 2, 3 et 4, paragraphe 1.

Article 15

1. La veuve et les enfants à charge d'un membre ou d'un ancien membre de la Commission ayant acquis des droits à pension au moment de son décès bénéficient d'une pension de survie.

Cette pension est égale :

Pour la veuve, à	50 %
Pour chaque orphelin de père, à	10 %
Pour chaque orphelin de père et de mère, à	20 %

de la pension acquise, en exécution de l'article 9 ci-dessus, par le membre ou par l'ancien membre de la Commission au jour de son décès. Toutefois, si le membre de la Commission est décédé au cours de son mandat, la pension de survie est calculée sur la base d'une pension égale à 50 % du traitement de base perçu au moment du décès.

2. Le total des pensions de survie ainsi allouées ne peut dépasser le montant de la pension du membre ou de l'ancien membre de la Commission sur la base de laquelle elles sont établies. Le cas échéant, le montant maximum des pensions de survie susceptibles d'être allouées est réparti entre les intéressés au prorata des pourcentages prévus ci-dessus.

3. Les pensions de survie sont accordées à partir du premier jour du mois civil suivant le décès. Toutefois, en cas d'application des dispositions

prévues à l'article 14, l'entrée en jouissance de ces pensions est différée au premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

4. En cas de décès de l'ayant droit, le droit à pension de survie expire à la fin du mois civil au cours duquel le décès s'est produit. En outre, le droit à pension d'orphelin expire à la fin du mois au cours duquel l'orphelin atteint sa 21^e année. Toutefois, ce droit est prolongé pour la durée de la formation professionnelle de l'enfant et, au maximum, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint sa 25^e année.

La pension est maintenue à l'orphelin qui, en raison d'une maladie ou d'une infirmité, se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

5. Aucun droit à pension de survie n'est ouvert à la femme qui a épousé un ancien membre de la Commission ayant acquis au moment du mariage des droits à pension au titre du présent règlement, ni aux enfants issus de cette union, sauf si le décès de l'ancien membre de la Commission survient après cinq ans de mariage.

6. La veuve qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Elle bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de la pension de survie.

Article 16

En cas de démission d'office pour faute grave, le membre de la Commission perd tout droit à indemnité transitoire et à pension d'ancienneté sans que toutefois les effets de cette mesure puissent s'étendre à ses ayants droit.

Article 17

Au cas où le Conseil décide une augmentation du traitement de base, il prend simultanément une décision sur une augmentation appropriée des pensions acquises.

Article 18

Le paiement des prestations prévues au présent régime des pensions constitue une charge du budget de la Communauté. Les États membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations selon la clé de répartition fixée pour, le financement de ces dépenses.

Article 19

1. Les sommes dues par application des articles 2, 3, 4, 5, 11 et 14 sont payées dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté.

2. Les sommes dues au titre des articles 7, 8, 10 et 15 sont payées au choix des intéressés, soit dans la monnaie du pays dont ils ont la nationalité, soit dans la monnaie du pays de leur résidence, soit dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté, le choix étant valable pour deux ans au moins. Dans le cas où ni le premier, ni le second de ces pays n'est un des pays de la Communauté, les sommes dues sont payées dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté.

Article 20

A titre transitoire, les anciens membres de la Commission auxquels, lors de la cessation de leurs fonctions, le régime pécuniaire provisoire était applicable, bénéficient de l'indemnité transitoire et de l'indemnité d'installation prévues par ce régime provisoire, dans les conditions qui y sont fixées.

Le montant de leur pension liquidé sur la base du présent règlement ne peut être inférieur à celui résultant de l'application des dispositions du régime pécuniaire provisoire.

Article 21

Le règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté est applicable aux membres de la Commission.

Article 22

Le présent règlement prend effet à compter du 10 janvier 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1961.

Par le Conseil

Le président

A. MÜLLER-ARMACK

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

INFORMATIONS

DÉCISION

portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité

**LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET
DE L'ACIER,**

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment son article 29,

vu les décisions du Conseil spécial de ministres en date des 21 décembre 1953, 27 octobre 1954 et 8 octobre 1957 portant fixation des traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité,

considérant qu'il appartient au Conseil spécial de ministres de fixer les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter de la date de leur entrée en fonctions et jusqu'à la cessation de celles-ci, les membres de la Haute Autorité ont droit à un traitement de base, à des allocations familiales et à des indemnités, exprimés dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté.

Article 2

Le traitement mensuel de base est ainsi fixé

Président	85.600 frb.
Vice-président	77.150 frb.
Membre	68.750 frb.

Article 3

1. Les allocations familiales comprennent :

- a) L'allocation de chef de famille, égale à 5 % du traitement de base;
- b) L'allocation pour enfant à charge, égale à 1.000 frb. par mois et par enfant;
- c) L'allocation scolaire.

2. Est considéré comme chef de famille, le membre de la Haute Autorité marié ou ayant des enfants à charge. Dans le cas où son conjoint exerce une activité professionnelle lucrative, il ne bénéficie pas de l'allocation de chef de famille.

3. Est considéré comme enfant à charge l'enfant légitime, naturel ou adoptif du membre de la Haute Autorité ou de son conjoint, lorsqu'il est effectivement entretenu par le membre de la Haute Autorité.

L'allocation est accordée :

— pour tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans,

— pour tout enfant âgé de 18 à 25 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle.

Si l'enfant se trouve atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité qui l'empêche de subvenir à ses besoins, la prorogation du versement de l'allocation est acquise sans limite d'âge et pour la durée de cette maladie ou infirmité.

4. Pour chaque enfant à charge au sens du paragraphe 3 ci-dessus, fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement, le membre de la Haute Autorité bénéficie en outre d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 900 francs. Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de six ans pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 21 ans.

Article 4

1. Les membres de la Haute Autorité bénéficient d'une indemnité de résidence d'un montant égal à 15 % du traitement de base.

2. Les membres de la Haute Autorité perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

Président	17.500 frb.
Vice-président	11.250 frb.
Membre	7.500 frb.

Article 5

Lors de la prise de possession de ses fonctions et lors de la cessation de celles-ci, le membre de la Haute Autorité a droit :

a) A une indemnité compensatoire de ses frais d'installation; le montant de cette indemnité est fixé lors de la prise de possession de ses fonctions à deux mois de son traitement mensuel de base, lors de la cessation de celles-ci, à un mois de ce traitement;

b) Au remboursement de dépenses effectuées pour le déménagement de son mobilier personnel y compris les frais d'assurance pour la couverture des risques simples (vol, bris, incendie).

En cas de renouvellement de son mandat, il n'a droit à aucune des indemnités énoncées ci-dessus.

Il en est de même en cas de désignation comme membre d'une autre institution des Communautés, pour autant que cette institution ait son siège provisoire dans la ville où il était tenu de résider antérieurement du fait du mandat qu'il détenait et pour autant qu'avant cette nouvelle désignation il n'ait pas procédé à sa réinstallation.

Article 6

Le membre de la Haute Autorité appelé dans l'exercice de ses fonctions à se déplacer hors du siège provisoire de la Communauté bénéficie :

a) Du remboursement de ses frais de voyage,

b) Du remboursement de ses frais d'hôtel (chambre, service et taxes, à l'exclusion de tous autres frais),

c) D'une indemnité de 650 frb. par journée entière de déplacement; cette indemnité est portée à 1.250 frb. pour les déplacements hors d'Europe.

Article 7

1. A dater du premier jour du mois qui suit la cessation de ses fonctions et pendant une durée de trois ans, l'ancien membre de la Haute Autorité reçoit une indemnité transitoire mensuelle dont le montant est fixé à 40 % du traitement de base qu'il percevait au moment de la cessation de ses fonctions si la période pendant laquelle il a exercé son mandat est inférieure à deux ans, à 45 % du même traitement si la période pendant laquelle il a exercé son mandat est supérieure à deux ans et inférieure à trois ans, et à 50 % dans les autres cas.

2. Le droit à l'indemnité cesse si l'ancien membre de la Haute Autorité est chargé d'un nouveau mandat dans l'une des institutions des Communautés ou s'il vient à décéder. En cas de nouveau mandat le paiement de cette indemnité est effectué jusqu'à la date de l'entrée en fonctions; en cas de décès, le dernier paiement est effectué pour le mois au cours duquel le décès est survenu.

3. Si pendant cette période de trois ans l'intéressé exerce de nouvelles fonctions, la rémunération mensuelle brute, c'est-à-dire avant déduction des impôts qu'il perçoit dans ses nouvelles fonctions, vient en déduction de l'indemnité prévue au paragraphe 1 dans la mesure où ladite rémunération cumulée avec cette indemnité dépasse les montants, avant application de l'ajustement compensatoire prévu à l'article 21 ci-dessous, que l'intéressé percevait dans l'exercice de ses fonctions de membre de la Haute Autorité au titre des articles 2, 3 et 4,

paragraphe 1, ci-dessus. Sont à prendre en considération pour la détermination du montant de la rémunération perçue dans les nouvelles fonctions tous les éléments de rémunération à l'exception de ceux correspondant à des remboursements de frais.

Le Conseil prend toutes dispositions pour assurer l'application de l'alinéa qui précède.

Article 8

1. Après cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité ont droit à une pension à vie payable à partir du jour où ils atteignent l'âge de 65 ans.

2. Ils peuvent toutefois demander à entrer en jouissance de cette pension à compter de l'âge de 60 ans. Dans ce cas, la pension est affectée d'un coefficient de réduction déterminé conformément au tableau ci-dessous :

60 ans	0,64271
61 ans	0,69762
62 ans	0,75985
63 ans	0,82157
64 ans	0,90554

Article 9

La pension s'élève pour chaque année entière de fonctions à 4,50 % du dernier traitement de base perçu et pour chaque mois entier à 1/12 de ce montant. Le montant maximum de la pension est de 50 % du dernier traitement de base perçu.

Article 10

Le membre de la Haute Autorité atteint d'une invalidité considérée comme totale et le mettant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, et qui, pour ce motif, démissionne ou est déclaré démissionnaire d'office, bénéficie, à compter du jour de cette démission, du régime suivant :

a) Si cette invalidité est reconnue comme permanente, il a droit à une pension à vie dont l'arrérage est calculé selon les modalités prévues à l'article 9, avec un minimum de 25 % du dernier traitement de base perçu. Il a droit à la pension maximum si l'incapacité résulte d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

b) Si cette invalidité est temporaire, il a droit, jusqu'à sa guérison, à une rente dont l'arrérage est égal à 50 % du dernier traitement de base

perçu lorsque l'infirmité ou la maladie a été contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et à 25 % dans les autres cas. La rente est remplacée par une pension à vie calculée dans les conditions fixées à l'article 9 lorsque le bénéficiaire de cette rente a atteint l'âge de 65 ans révolus ou qu'il s'est écoulé sept ans depuis la prise d'effet de cette rente.

Article 11

Le membre de la Haute Autorité bénéficie du régime de sécurité sociale prévu aux articles 72 à 75 du statut des fonctionnaires de la Communauté.

Article 12

Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès est imputable à un tiers, la Communauté est dans la limite des obligations découlant pour elle du présent régime de pensions, subrogée de plein droit au membre de la Haute Autorité ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable.

Article 13

L'indemnité transitoire prévue à l'article 7, la pension prévue à l'article 8 et les pensions et rentes prévues à l'article 10, ne peuvent se cumuler. Lorsque le membre de la Haute Autorité peut prétendre simultanément au bénéfice de deux ou plusieurs des dispositions énoncées ci-dessus, seule la disposition la plus favorable lui est applicable.

Article 14

Lorsqu'un membre de la Haute Autorité décède avant l'expiration de son mandat, le conjoint survivant ou les enfants à charge bénéficient jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès de la rémunération à laquelle le membre de la Haute Autorité aurait eu droit au titre des articles 2, 3 et 4, paragraphe 1.

Article 15

1. La veuve et les enfants à charge d'un membre ou d'un ancien membre de la Haute Autorité ayant acquis des droits à pension au moment de son décès bénéficient d'une pension de survie.

Cette pension est égale :

pour la veuve, à	50 %
pour chaque orphelin de père, à	10 %
pour chaque orphelin de père et de mère, à	20 %

de la pension acquise, en exécution de l'article 9 ci-dessus, par le membre ou par l'ancien membre de la Haute Autorité au jour de son décès. Toutefois, si le membre de la Haute Autorité est décédé au cours de son mandat, la pension de survie est calculée sur la base d'une pension égale à 50 % du traitement de base perçu au moment du décès.

2. Le total des pensions de survie ainsi allouées ne peut dépasser le montant de la pension du membre ou de l'ancien membre de la Haute Autorité sur la base de laquelle elles sont établies. Le cas échéant, le montant maximum des pensions de survie susceptibles d'être allouées est réparti entre les intéressés au prorata des pourcentages prévus ci-dessus.

3. Les pensions de survie sont accordées à partir du premier jour du mois civil suivant le décès. Toutefois, en cas d'application des dispositions prévues à l'article 14, l'entrée en jouissance de ces pensions est différée au premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

4. En cas de décès de l'ayant droit, le droit à pension de survie expire à la fin du mois civil au cours duquel le décès s'est produit. En outre, le droit à pension d'orphelin expire à la fin du mois au cours duquel l'orphelin atteint sa 21^e année. Toutefois, ce droit est prolongé pour la durée de la formation professionnelle de l'enfant et, au maximum, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint sa 25^e année.

La pension est maintenue à l'orphelin qui, en raison d'une maladie ou d'une infirmité, se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

5. Aucun droit à pension de survie n'est ouvert à la femme qui a épousé un ancien membre de la Haute Autorité ayant acquis au moment du mariage des droits à pension au titre de la présente décision, ni aux enfants issus de cette union, sauf si le décès de l'ancien membre survient après cinq ans de mariage.

6. La veuve qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Elle bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de la pension de survie.

Article 16

En cas de démission d'office pour faute grave, le membre de la Haute Autorité perd tout droit à indemnité transitoire et à pension d'ancienneté sans que toutefois les effets de cette mesure puissent s'étendre à ses ayants droit.

Article 17

Au cas où le Conseil décide une augmentation du traitement de base, il prend simultanément une décision sur une augmentation appropriée des pensions acquises.

Article 18

Le paiement des prestations prévues au présent régime des pensions constitue une charge de l'état prévisionnel général de la Communauté.

Article 19

1. Les sommes dues par application des articles 2, 3, 4, 5, 11 et 14 sont payées dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté.

2. Les sommes dues au titre des articles 7, 8, 10 et 15 sont payées au choix des intéressés, soit dans la monnaie du pays dont ils ont la nationalité, soit dans la monnaie du pays de leur résidence, soit dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté, le choix étant valable pour deux ans au moins. Dans le cas où ni le premier, ni le second de ces pays n'est un des pays de la Communauté, les sommes dues sont payées dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté.

Article 20

A titre transitoire, les anciens membres de la Haute Autorité auxquels, lors de la cessation de leurs fonctions, le régime pécuniaire résultant des décisions du Conseil spécial de ministres en date des 21 décembre 1953, 27 octobre 1954 et 8 octobre 1957 était applicable, bénéficient de l'indemnité transitoire et de l'indemnité d'installation prévues par ce régime dans les conditions qui y sont fixées.

Le montant de leur pension liquidé sur la base de la présente décision ne peut être inférieur à celui résultant de l'application des dispositions du régime pécuniaire fixé par les décisions du Conseil spécial de ministres mentionnées ci-dessus.

Article 21

Un ajustement compensatoire est opéré sur les droits pécuniaires des membres de la Haute Autorité découlant de la présente décision en vue de ramener ces droits au niveau de ceux des membres des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique soumis à l'impôt communautaire. Le montant de cet ajustement est égal au montant qu'ils auraient payé au titre de l'impôt communautaire s'ils avaient été membres de la Commission de la Communauté économique européenne ou de la Communauté européenne de l'énergie atomique sur la base du règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt arrêté par les Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

et de tous les règlements pris en application de ce règlement.

Article 22

La présente décision prend effet à compter du 10 janvier 1962.

A compter de cette date sont abrogées les décisions du Conseil spécial de ministres en date des 21 décembre 1953, 27 octobre 1954 et 8 octobre 1957.

Arrêté le 22 mai 1962, lors de la 81^e session.

Par le Conseil

Le président

M. MAURICE-BOKANOWSKI

EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Éditions de la Communauté économique européenne

N° de réf.	BROCHURES	Prix	
		NF	Frb.
9538	Traité instituant la Communauté économique européenne et documents annexes	2,90	30,—
1931b	Treaty establishing the European Economic Community and connected documents	6,40	65,—
4266	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1960) . .	6,—	60,—
1001	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté (joint au 3 ^e Rapport général)	8,—	80,—
1006	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1961) . .	6,—	60,—
1008	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960 (joint au 4 ^e Rapport général)	8,—	80,—
2079	Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (1958)	19,60	200,—
2081	Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté (1958)	4,40	45,—
2084	L'Évolution récente de la situation économique dans les six pays de la Communauté (1958)	3,40	35,—
8001	Rapport sur la situation sociale dans les pays d'outre-mer associés à la C.E.E. (1960)	20,—	200,—
8006	Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E. (1960)	15,—	150,—
707	Les Grandes Régions agricoles de la C.E.E. (n° 1, série agriculture) . .	7,—	70,—
8005	Tendances de la production et de la consommation en denrées alimentaires (n° 2, série agriculture)	15,—	150,—
8080	Méthodes et possibilités d'établissement des projections à long terme pour la production agricole (n° 3, série agriculture)	12,—	120,—
8020	La politique économique régionale, condition du succès de la politique agricole (n° 4, série agriculture)	3,—	30,—
8022	L'augmentation de la production de viande bovine (n° 5, série agriculture)	24,50	250,—
8025	Étude de droit comparé sur les rapports entre bailleur et preneur à ferme (n° 6, série agriculture)	6,—	60,—
8043	Problèmes relatifs à la qualité du blé, de la farine et du pain (n° 7, série agriculture)	5,—	50,—
8003	Répertoire des organismes communs créés dans le cadre de la Communauté par les associations industrielles, artisanales et commerciales des six pays (1961)	10,—	100,—
8010	L'Évolution de l'emploi dans les États membres (1961)	12,—	120,—
8014	Tarif douanier des Communautés européennes (1961)	30,—	300,—
8021	Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar	8,—	80,—
1003	Premier rapport annuel sur la mise en œuvre des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (1961)	8,—	80,—
8041	Accord créant une association entre la C.E.E. et la Grèce	4,—	40,—

ÉDITIONS PÉRIODIQUES

—	Bulletin de la C.E.E.	(Abonnement annuel)	19,60	200,—
		(Numéro isolé)	2,—	20,—
—	Graphiques et Notes rapides sur la conjoncture dans la communauté	(Abonnement annuel)	24,50 (*)	250,— (*)
		(Numéro isolé)	2,40	25,—
—	Rapport trimestriel sur la conjoncture	(Abonnement annuel)	35,— (*)	350,— (*)
		(Numéro isolé)	10,—	100,—

(*) Prix pour les deux abonnements NF 49 — (Frb. 500,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H. M. Stationery Office », P.O. Box 569, London S.E. 1.